



Ruhengeri, le 13 mai 1939.

N° 182 / Just.

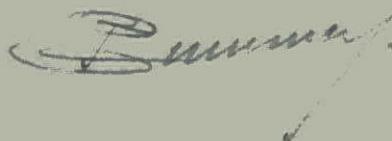
Monsieur l'Agent des Travaux Publics,

Affaire plaignante:  
NDAYARUBANDA.

Suite à votre lettre en date d'hier, 12 mai écoulé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête établie concernant la fille NDAYARUBANDA et de l'examen médical de la prénommée qu'il n'y a pas eu viol. Les assertions de cette enfant NDAYARUBANDA sont non fondées.

Je vous renvoie ce jour votre élève SEBERA.

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.



à Monsieur l'Agent des Travaux Publics

J. QUINET,

à GITSHIE. (Territoire de Ruhengeri).

Maison de l'émulation

Etant sur les chantiers une indigène vient de flamandre et ce  
 que le clerc Labera, à son service, avait en lui la, l'été et l'année  
 1901. J'ai fait recherche l'enfant, le clerc ne ayant dit que c'était  
 faux; l'enfant a été retrouvé caché par le clerc.  
 J'aurais tenu ces gens et le voir, car il paraît que ce clerc avait été  
 en d'autres dévotion, notamment quant il était à Bruxelles, et le  
 lieu.

Celui-ci devait être mort car il a refusé les soins de la voirie  
 à ses travailleurs, et après lui même fait parait-il, fustige et  
 lui par l'enfant.

Ce clerc a également emprunté à plusieurs travailleurs de l'argent  
 de la ville, pour les faire et...

Reçu le 2/5/89.  
 à Ruchengeri.  
 L. O. P. T.  
 Guinet

M. D.  
 H. M.

Procès-verbal d'audition de plaignante.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de mai, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial ppal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résident à Ruhengeri, nous y trouvant, a comparu la nommée: NDAYARUBANDA BUTSIKANI fille de Ntisisigwa, en vie, et de Nyarabashongore, en vie, famille Ababand originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Rwabulindi, de la province du Buhoma, territoire de Ruhengeri, laquelle après avoir prêté serment, nous a déclaré:

"Le mercredi 10 mai vers cinq heures du soir j'allais porter la ration journalière aux chantiers de Nyamutera, de la route Ruhengeri-Kabgayi, (Mr. QUINET) et venais de déposer cette ration dans la hutte du clerc SEBERA, attaché aux chantiers de Mr. QUINET, quand brusquement ce clerc SEBERA m'a demandé de rester chez lui, dans sa hutte pour coucher avec moi et passer la nuit ensemble. J'ai répondu que je ne voulais pas rester dans sa hutte avec lui. Mais voyant que SEBERA insistait je suis tout de même restée chez lui. Je me trouvais dans sa hutte en compagnie de la femme de SEBERA. Je me suis couchée à côté de la femme de SEBERA, sur la couche de cet homme. Tant que la femme de SEBERA se trouvait près de moi SEBERA est resté tranquille, mais vers le milieu de la nuit la femme de SEBERA a quitté le lit, et s'est couchée sur une couche d'herbes dans la hutte. Alors SEBERA s'est approché de moi et de force SEBERA m'a prise contre ma volonté et m'a violée. Malgré que je me suis fortement débattue j'ai eu fort mal aux parties sexuelles quand SEBERA a couché avec moi. J'ai passé toute la nuit dans la hutte de SEBERA et le lendemain j'ai voulu retourner chez mon père, mais la femme du clerc est venue me reprendre pour rejoindre la hutte que je venais de quitter. Mais peu après ce clerc m'a renvoyée chez mon père en me disant de revenir plus tard chez lui. Je sais que la femme de ce clerc SEBERA, dont je ne connais pas le nom est allée se plaindre chez Mr. QUINET que j'avais été violée par son mari.

Q.- Avant d'avoir suivant votre déclaration, été violée par ce clerc SEBERA, avez vous déjà couché avec un autre homme ?

R.- Non jamais. Je suis toujours restée vierge jusqu'à hier, jour que j'ai été violée à l'aide de violences par ce clerc SEBERA. A présent je sais que je ne suis plus vierge, parce que SEBERA m'a fait fort mal quand de force il a voulu me posséder et a couché avec moi.

Q.- Y avait-il un ou des témoins de ces faits, surtout au moment où ce clerc a couché avec vous et suivant votre déclaration précitée, vous aurait violée à l'aide de violences ?

R.- Non. Il n'y avait aucun témoin. La femme de SEBERA dormait profondément lorsqu'il s'est approché de moi et m'a violée.

Q.- Vous venez de me déclarer que ce clerc vous avait prise de force, que vous avez été violée à l'aide de violences, vous avez dû pousser des cris et de ce fait la femme de SEBERA vous a certainement entendue ?

R.- C'est très possible, mais la femme de SEBERA n'a pas bougé de sa couche quand son mari m'a violée de force. De plus cette femme n'a quitté la hutte. Je n'ai pas vu que cette femme se retournait pour voir ce qui se passait dans la hutte. Cette femme dormait profondément, mais je crois plutôt qu'elle faisait semblant de dormir quand son mari SEBERA s'est approché de moi et m'a violée.

Q.- C'est tout ce que vous avez à déclarer ?

R.- Oui, c'est tout. J'affirme que SEBERA m'a violée de force.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Tummers*

Procès-verbal d'audition de plaignante.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de mai, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial ppal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, a comparu la nommée: NDAYARUBANDA - BUTSIKANE, fille de Ntisisigwa, en vie, et de Nyarabashongore, en vie, famille Ababanda originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Rwabulindi, de la province du Buhoma, territoire de Ruhengeri, laquelle après avoir prêté serment, nous a déclaré:

"Le mercredi 10 mai vers cinq heures du soir j'allais porter la ration journalière aux chantiers de Nyamutera, de la route Ruhengeri-Kabgayi, (Mr. QUINET) et venais de déposer cette ration dans la hutte du clerc SEBERA, attaché aux chantiers de Mr. QUINET, quand brusquement ce clerc SEBERA m'a demandé de rester chez lui, dans sa hutte pour coucher avec moi et passer la nuit ensemble. J'ai répondu que je ne voulais pas rester dans sa hutte avec lui. Mais voyant que SEBERA insistait je suis tout de même restée chez lui. Je me trouvais dans sa hutte en compagnie de la femme de SEBERA. Je me suis couchée à côté de la femme de SEBERA, sur la couche de cet homme. Tant que la femme de SEBERA se trouvait près de moi SEBERA est resté tranquille, mais vers le milieu de la nuit la femme de SEBERA a quitté le lit, et s'est couchée sur une couche d'herbes dans la hutte. Alors SEBERA s'est approché de moi et de force SEBERA m'a prise contre ma volonté et m'a violée. Malgré que je me suis fortement débattue j'ai eu fort mal aux parties sexuelles quand SEBERA a couché avec moi. J'ai passé toute la nuit dans la hutte de SEBERA et le lendemain j'ai voulu retourner chez mon père, mais la femme du clerc est venue me reprendre pour rejoindre la hutte que je venais de quitter. Mais peu après ce clerc m'a renvoyée chez mon père en me disant de revenir plus tard chez lui. Je sais que la femme de ce clerc SEBERA, dont je ne connais pas le nom est allée se plaindre chez Mr. QUINET que j'avais été violée par son mari.

Q.- Avant d'avoir suivant votre déclaration, été violée par ce clerc SEBERA, avez vous déjà couché avec un autre homme ?

R.- Non jamais. Je suis toujours restée vierge jusqu'à hier, jour que j'ai été violée à l'aide de violences par ce clerc SEBERA. A présent je sais que je ne suis plus vierge, parce que SEBERA m'a fait fort mal quand de force il a voulu me posséder et a couché avec moi.

Q.- Y avait-il un ou des témoins de ces faits, surtout au moment où ce clerc a couché avec vous et suivant votre déclaration précitée, vous aurait violée à l'aide de violences ?

R.- Non. Il n'y avait aucun témoin. La femme de SEBERA dormait profondément lorsqu'il s'est approché de moi et m'a violée.

Q.- Vous venez de me déclarer que ce clerc vous avait prise de force, que vous avez été violée à l'aide de violences, vous avez dû pousser des cris et de ce fait la femme de SEBERA vous a certainement entendue ?

R.- C'est très possible, mais la femme de SEBERA n'a pas bouger de sa couche quand son mari m'a violée de force. De plus cette femme n'a quitté la hutte. Je n'ai pas vu que cette femme se retournait pour voir ce qui se passait dans la hutte. Cette femme dormait profondément, mais je crois plutôt qu'elle faisait semblant de dormir quand son mari SEBERA s'est approché de moi et m'a violée.

Q.- C'est tout ce que vous avez à déclarer ?

R.- Oui, c'est tout. J'affirme que SEBERA m'a violée de force.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Summer*

Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de mai, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent territorial ppal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la plainte ci-jointe de la nommée: NDAYARUBANDA BUTSIKANE, fillette, de la famille Ababanda, originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Rwabulin-di, de la province du Buhoma, en territoire de Ruhengeri, a comparu par le nommé SEBERA, clerc indigène aux chantiers routiers de Monsieur QUINET, à la route Ruhengeri-Kabgayi, à Nyamutera, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle SEBERA, mukutu, famille Umungura, fils de Buhayukandi, en vie, et de Nyilahwehwe, en vie, originaire de la colline Nyamutanzi, sous-chef Rulinda, chef Nyagezi, de la province Bushiru, près du poste Kabaya, en territoire de Kisenyi. Je suis clerc aux chantiers routiers de Monsieur QUINET, Agent des Travaux Publics, à la route Ruhengeri-Kabgayi.

Q.- La fillette NDAYARUBANDA, de la province du Buhoma, en territoire de Ruhengeri, se plaint que mercredi soir 10 mai dernier vous l'avez attirée chez vous, dans votre hutte, et que pendant la nuit de mercredi à jeudi vous l'avez violée à l'aide de violences ? Répondez moi à ce sujet ?

R.- Cette fillette ment effrontément. Je ne l'ai ni attirée dans ma hutte ni surtout violée. Voici comment les choses se sont passées: "Le mercredi 10 mai dernier, un peu après cinq heures du soir, j'ai vu "cette fillette NDAYARUBANDA, qui se trouvait dans ma hutte et venait "d'y déposer une ration de vivres. J'ai demandé à cette fillette de rester dans ma hutte avec ma femme pour y passer la nuit ensemble. Cette "fillette s'est peu après couchée à côté de ma femme, dans la hutte. " J'affirme que je n'ai pas touché cette fillette et que surtout je "ne l'ai pas violée à l'aide de violences ainsi qu'elle vous le déclare. " Cette fillette a passé la nuit dans ma hutte, dormant à côté de ma "femme. Ma femme et cette enfant ont dormi régulièrement toute la nuit. " Ma femme ment si elle vous a déclaré qu'elle a vu que j'ai violé "cette fillette NDAYARUBANDA. Le lendemain matin quand je me suis ré-"veillée j'ai aussitôt renvoyé cette enfant chez son père et j'ai vu "qu'elle quittait ma hutte où elle avait normalement dormi et se rendre "chez son père ainsi qu'elle me l'avait déclaré en nous quittant ma fe-"me et moi."

Q.- Qui se trouvait dans votre hutte au cours de cette nuit où la fillette NDAYARUBANDA prétend que vous l'avez violée de force, à l'aide de violences ?

R.- Je répète que jamais je n'ai touché à cette fillette. Celle-ci a régulièrement dormi à côté de ma femme. Dans ma hutte il n'y avait pas de témoins. Il n'y avait que moi, ma femme et cette enfant.

Q.- Cette enfant affirme cependant que vous l'avez prise de force, contre sa volonté et que vous l'avez violée, qu'elle a eu très mal aux parties sexuelles quand vous avez couché avec elle, que de plus votre femme qui se trouvait dans votre hutte au cours de cette nuit, faisait semblant de dormir profondément quand la fillette NDAYARUBANDA a été violée par vous ?

R.- Cette enfant invente cette histoire peut-être pour me faire avoir des ennuis. Cette fillette et ma femme ont dormi l'une à côté de l'autre dans ma hutte et j'affirme que je n'ai pas couché avec cette fillette NDAYARUBANDA qui ment. Si, ainsi qu'elle le déclare je l'avais violée à l'aide de violences elle devrait porter des traces de violence sur le corps. Cette fillette est une mauvaise enfant.

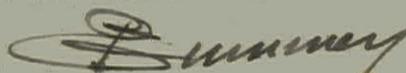
Q.- Vous n'avez rien d'autre à ajouter ?

R.- Non. Je vous affirme vous avoir dit la vérité.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de mai, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial ppal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la plainte ci-jointe de la nommée: NDAYARUBANDA-BUTSIKANE, fillette, de la famille Ababanda, originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Rwabulin-di, de la province du Buhoma, en territoire de Ruhengeri, a comparu ~~par~~ le nommé SEBERA, clerc indigène aux chantiers routiers de Monsieur QUINET, à la route Ruhengeri-Kabgayé, à Nyamutera, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle SEBERA, mihutu, famille Umwungura, fils de Buchyukundi, en vie, et de Nyilahwehwe, en vie, originaire de la colline Nyamutanzi, sous-chef Rulinda, chef Nyagezi, de la province Bushiru, près du poste Kabaya, en territoire de Kisenyi. Je suis clerc aux chantiers routiers de Monsieur QUINET, Agent des Travaux Publics, à la route Ruhengeri-Kabgayé.

Q.- La fillette NDAYARUBANDA, de la province du Buhoma, en territoire de Ruhengeri, se plaint que mercredi soir 10 mai dernier vous l'avez attirée chez vous, dans votre hutte, et que pendant la nuit de mercredi à jeudi vous l'avez violée à l'aide de violences ? Répondez moi à ce sujet ?

R.- Cette fillette ment effrontément. Je ne l'ai ni attirée dans ma hutte ni surtout violée. Voici comment les choses se sont passées. "Le mercredi 10 mai dernier, un peu après cinq heures du soir, j'ai vu "cette fillette NDAYARUBANDA, qui se trouvait dans ma hutte et venait "d'y déposer une ration de vivres. J'ai demandé à cette fillette de rester dans ma hutte avec ma femme pour y passer la nuit ensemble. Cette "fillette s'est peu après couchée à côté de ma femme, dans la hutte. " J'affirme que je n'ai pas touché cette fillette et que surtout je "ne l'ai pas violée à l'aide de violences ainsi qu'elle vous le déclare. " Cette fillette a passé la nuit dans ma hutte, dormant à côté de ma "femme. Ma femme et cette enfant ont dormi régulièrement toute la nuit. " Ma femme ment si elle vous a déclaré qu'elle a vu que j'ai violé "cette fillette NDAYARUBANDA. Le lendemain matin quand je me suis ré-"veillée j'ai aussitôt renvoyé cette enfant chez son père et j'ai vu "qu'elle quittait ma hutte où elle avait normalement dormi et se rendre "chez son père ainsi qu'elle me l'avait déclaré en nous quittant ma fe-"me et moi."

Q.- Qui se trouvait dans votre hutte au cours de cette nuit où la fillette NDAYARUBANDA prétend que vous l'avez violée de force, à l'aide de violences ?

R.- Je répète que jamais je n'ai touché à cette fillette. Celle-ci a régulièrement dormi à côté de ma femme. Dans ma hutte il n'y avait pas de témoins. Il n'y avait que moi, ma femme et cette enfant.

Q.- Cette enfant affirme cependant que vous l'avez prise de force, contre sa volonté et que vous l'avez violée, qu'elle a eu très mal aux parties sexuelles quand vous avez couché avec elle, que de plus votre femme qui se trouvait dans votre hutte au cours de cette nuit, faisait semblant de dormir profondément quand la fillette NDAYARUBANDA a été violée par vous ?

R.- Cette enfant invente cette histoire peut-être pour me faire avoir des ennuis. Cette fillette et ma femme ont dormi l'une à côté de l'autre dans ma hutte et j'affirme que je n'ai pas couché avec cette fillette NDAYARUBANDA qui ment. Si, ainsi qu'elle le déclare je l'avais violée à l'aide de violences elle devrait porter des traces de violence sur le corps. Cette fillette est une mauvaise enfant.

Q.- Vous n'avez rien d'autre à ajouter ?

R.- Non. Je vous affirme vous avoir dit la vérité.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



REQUISITION A MEDECIN.  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
(Articles 10 et 14 du décret du 11 juillet 1923)

Nous, TUMMERS Paul, Henri Agent Territorial Principal,  
Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire  
de Ruhengeri,

En vertu de l'article 14 du décret du 11 juillet 1923,  
requérons Monsieur le Docteur CLEMENT, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, de nous prêter son ministère comme MEDECIN, et à cette fin de bien vouloir examiner le plus tôt possible l'enfant NDAYARUBANDA, fille de Ntisisigwa (en vie) et de Nyerabashongore (en vie) originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Lwabulindi, Province Buhoma, territoire de Ruhengeri, qui se plaint d'avoir récemment été violée; mission qu'il aura à remplir après avoir prêté le serment prescrit par l'article 14 du décret du 11 juillet 1923.

Prière de bien vouloir me préciser également si cette petite fille prénommée a déjà atteint l'âge de la puberté.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes il encourra les peines édictées par le dit article 14.

A Ruhengeri, le 13 mai 1939.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



A Monsieur le DOCTEUR CLEMENT,  
Médecin de la Colonie,  
à RUHENGERI.

61 / J .

CERTIFICAT MEDICAL

Certificat médical  
NDAYARUBANDA.

Je soussigné, CLAMMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir sa mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 13 Mai 1939, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri la nommée NDAYARUBANDA, fille de Ntisisigwa, en vie, et de Nyirabashungore, envic, originaire de la colline Gisoro, sous-chef Ngaboyamahina, chef Rrabulindi, province du Buhom territoire de Ruhengeri, qui se plaint d'avoir été violée.

L'examen des organes génitaux de cette enfant non pubère m'a permis de constater un hymen intact. D'autre part, ndayarubanda ne porte sur le corps aucune trace de violence.

En conclusion, la nommée ndayarubanda ne présente aucune lésion qui pourrait faire croire à un viol.



A monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.